

BVGer A-4912/2022 vom 10. Oktober 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-4912_2022

FR: TAF A-4912/2022 du 10 octobre 2023

IT: TAF A-4912/2022 del 10 ottobre 2023

Regeste

Cadastre de la production agricole

Erwägungen

E. 6

En définitive, il ressort du dossier que l'autorité fédérale s'est appuyée sur les éléments de fait remis par le Canton pour rendre sa décision. Elle l'a invité à compléter son dossier à plusieurs reprises, de sorte qu'elle était fondée à mettre fin à l'instruction et à rendre sa décision. Dans le cadre de son recours, le Canton s'est limité à critiquer la position de l'autorité fédérale et à se plaindre d'arbitraire, sans fournir d'éléments à même d'appuyer ses critiques. Or, rien n'indique que les critères fixés par l'OFEV pour l'évaluation des dommages causés aux animaux de rente et pour déterminer l'emploi correct des chiens de protection des troupeaux ne respectent pas la loi ou la jurisprudence. Il suit de là que le recours est mal fondé et doit, par conséquent, être rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

E. 7

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 1re phrase PA). Si l'autorité recourante qui succombe n'est pas une autorité fédérale, les frais de procédure sont mis à sa charge dans la mesure où le litige porte sur des intérêts pécuniaires de collectivités ou d'établissements autonomes (art. 63 al. 2 2e phrase PA). Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce (cf. arrêt A-4634/2021 précité consid. 7.1). Il se justifie donc de statuer sans frais.

E. 8

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA). Le Canton, qui succombe, n'a pas droit à des dépens. L'OFEV n'y a pas non plus droit (art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (Le dispositif est porté à la page suivante).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.